



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 12544-1

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 06 août 1996 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier déposé le 18 janvier 2002 par lequel la société GED demande l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets banals liquides et pâteux sur le territoire de la commune de SAINT-SELVE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 prescrivant une enquête publique du 24 juin au 24 juillet 2002,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Saint-Selve, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade, Arbanats, Portets, Castres-Gironde et Saint-Morillon,

VU le procès-verbal de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Selve en date du 27 juin 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Arbanats en date du 23 juillet 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Portets en date du 25 juin 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Michel-de-Rieufret en date du 12 juillet 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Morillon en date du 31 juillet 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Virelade en date du 2 juillet 2002,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 juillet 2002 et 13 janvier 2004,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 23 juillet 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 27 juin 2002,

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 octobre 2002, 27 mars et 19 mai 2003,

VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 juillet et 29 octobre 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 10 juin 2002,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU les arrêtés de sursis à statuer,

VU le rapport de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 15 janvier 2004,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société GED peut donc être autorisée à exploiter ses installations de traitement de déchets banals liquides et pâteux et solides sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société GED (Groupement pour l'Élimination des Déchets) dont le siège social est situé 23 cours Gambetta – 33270 FLOIRAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT SELVE, au lieu-dit « Les Cabanasses », les installations suivantes dans son établissement de traitement de 65000 m³ de déchets organiques liquides et pâteux :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	REGIME
167 C	Traitement de déchets provenant d'installations classées	A
322 B 3	Compostage de résidus organiques urbains	A
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques avec une capacité de production supérieure à 10 tonnes/j	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D
2260	Criblage, tamisage, mélange de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW, mais inférieure à 200 KW	D

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Le site sera ouvert aux heures suivantes :

- lundi au vendredi : 8 h 00 / 12 h 30 - 13 h 30 / 18 h 00
- samedi : 8 h 00 / 12 h 00

2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolement

A compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

- Arrêté du 3 août 1979
- Arrêté du 4 juillet 1984
- Arrêté du 20 mai 1985

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de SAINT-SELVE qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.


Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
Le Maire de la commune de SAINT SELVE,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 18 FEV. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU G.E.D. A ST SELVE EN DATE DU 18 février 2004**

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau potable de l'ensemble du site se fait à partir du réseau communal.

Dans le but d'économiser l'eau, l'alimentation de la réserve incendie sera assurée prioritairement par les eaux de la toiture de l'unité de compostage.

2.3 -Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Capacité de rétention

3.3.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

On distingue dans l'établissement :

- les eaux domestiques
- les effluents industriels
- les eaux pluviales

4.1 - Les eaux usées domestiques

Les eaux sanitaires, les eaux des lavabos et les eaux de lavage des installations sont collectées et dirigées vers la station d'épuration.

4.2 - Les effluents industriels

Les eaux de process, les eaux de décantation et les centrats issus de la centrifugation rejoignent la station d'épuration..

4.3 - Les eaux pluviales

4.3.1. – Les eaux de toiture alimentent la réserve incendie

4.3.2. – Les eaux de ruissellement propres sont rejetées au milieu naturel après passage dans un débourbeur/déshuileur.

4.3.3. – Les eaux de ruissellement souillées sont raccordées à la station d'épuration.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS

Les installations sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont enregistrés sur registres éventuellement

informatisés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations du réseau d'eau chaude sanitaire et celles de la climatisation doivent être entretenues au regard notamment du risque légionellose.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1 – Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	METHODES DE REFERENCE
M E S	100	NF EN 872
D C O	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

6.2 - Eaux rejetées par la station d'épuration

Les eaux épurées sont restituées au milieu naturel par infiltration superficielle conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

Les eaux rejets doivent respecter les paramètres suivants :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE EN mg/l	FLUX MOYEN EN Kg/jour
DCO	300	54
DBO5	100	18
MES	80	14,4
AZOTE KJELDAHL	30	5,4
PHOSPHORE	10	1,8

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure..

7.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les analyses prévues à l'article 6 sont réalisées au minimum une fois par trimestre

7.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 7.1 – ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres en envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées..

7.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

7.4 – Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

8.1 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit veiller à la qualité des eaux souterraines de la nappe superficielle et de la nappe de l'Oligocène. Conformément aux prescriptions de l'article 26 ci-après les contrôles, leur fréquence ainsi que les paramètres recherchés seront définis après production de l'évaluation simplifiée des risques et au vu de ses conclusions.

8.2 – Surveillance des sols

Tant pour le suivi relatif aux activités anciennes sur le site que pour le fonctionnement des installations nouvelles une surveillance pourra également être imposée au regard de l'E S R prévu à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposés à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 -Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement.

10.2 -Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

10.3 -Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET ET VALEURS LIMITEES

Le niveau d'odeurs émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

ELOIGNEMENT DES TIERS (m) en limite de site	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/M³)
300 m	2000

UO : Unité d'Odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents font l'objet en tant que besoin d'un traitement.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 14 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
En limite de propriété	70	60

ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 20 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

20.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.I.

20.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 21 : GENERALITES

21.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

21.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 22 : SECURITE

22.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

Dans ces zones, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

22.2 -Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

22.3 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1 - Accessibilité

L'établissement est réalisé pour faciliter la circulation des véhicules poids lourds et doit être accessible aux engins de secours. L'unité de compostage est rendue accessible sur la totalité de son périmètre à l'aide de voies d'au moins 5 mètres de large.

23.2 - Défense incendie

La défense incendie extérieure est assurée par une réserve d'eau de 820 m³.

La défense intérieure est assurée par des extincteurs portatifs et 2 RIA au niveau du stockage des structurants.

23.3 - Mesures complémentaires

Tout stockage d'un liquide inflammable doit se faire dans un local aux parois coupe-feu de degré 2 heures et muni d'une couverture anti-feu.

Il est procédé au débroussaillage, conformément aux règles édictées par l'article 33 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001, que les parcelles soient bâties ou non.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et parfaitement accessibles par les équipes de secours.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE

ARTICLE 24 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

24.1 - Dispositions générales

Avant la réception des déchets, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues.
- Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit.
- Une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Des conventions sont signées avec les producteurs de déchets.

Le stockage des déchets des produits triés et résiduels transitant et traités dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des infiltrations, des odeurs).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce, sans altération de ce dernier.

24.2 – Entrée des déchets

Un pont bascule muni d'un dispositif d'enregistrement est installé à l'entrée du site.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de déchets sur le site donne lieu à enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur, la quantité.

- L'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante.
- La nature et les caractéristiques des déchets reçus, un prélèvement sera effectué et conservé dans un flacon de verre jusqu'à l'évacuation du produit fini.

24.3 – Origine des déchets

Les déchets proviennent uniquement du département de la Gironde, cependant des déchets des départements limitrophes pourront être acceptés.

Ils sont issus des réseaux de collecte et de traitement des dispositifs urbains d'assainissement collectif et individuel, ainsi que d'industries agroalimentaires et papetières conformément aux éléments figurant dans le dossier d'autorisation.

La quantité de graisses d'origine domestique ou agroalimentaire est limitée à 12 000 tonnes par an.

Les huiles végétales admises sur le site sont limitées à 500 tonnes/an.

24.4 – Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet est signalé dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

L'exploitant précise par écrit les mesures prises ou à prendre pour remédier aux difficultés rencontrées.

24.5 – Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DECHETS

ARTICLE 25 : COMPOSTAGE

25.1 Dispositions générales

Les opérations de compostage sont réalisées sur une plate-forme étanche et couverte.

Le stockage des matières premières, des déchets et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet et figurant dans le dossier initial.

La hauteur des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts doit être inférieure à 1 an.

25.2 - Contrôle et suivi

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées identiques.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesure de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, périodes d'aération et arrosage éventuel du compost. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- La date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost par rapport à son utilisation, la référence du lot correspondant.
- L'identité et les coordonnées du client.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

25.3 - Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255.1 à L. 255.11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Chaque lot de compost doit faire l'objet avant utilisation, d'une analyse portant sur les éléments mentionnés par la réglementation en vigueur. En outre, l'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander des analyses bactériologiques et physico-chimiques sur le compost produit.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant dépose un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour épandre les produits ou les fait éliminer dans une installation dûment autorisée.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : DIAGNOSTIC DU SITE

Dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant doit refaire une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) conformément aux prescriptions du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués.

L'étude existante doit être complétée par :

- Des analyses de la nappe alluviale du plio-quaternaire dans les 3 nouveaux piézomètres. Les recherches porteront sur la qualité physico-chimique, organique et bactériologique de la nappe.
- Dans le même temps des analyses portant sur les mêmes paramètres seront effectuées sur la nappe des calcaires du stampien. Il serait utile de prendre en compte et de commenter les analyses antérieures réalisées dans le cadre du suivi des anciennes activités.
- Une analyse des sols dans la tranche superficielle (0 – 30 cm) du site.

La rédaction de la nouvelle conclusion doit permettre de définir :

- Les mesures de réhabilitation des installations antérieures.
- Le suivi (analyses et leur fréquence) du nouvel établissement.

Afin de tenir compte des contextes géologiques et hydrogéologiques potentiels au droit du site, l'exploitant doit procéder à l'exploitation et l'analyse des résultats analytiques disponibles (même partiels), pour s'assurer de l'absence de risques de transfert d'une éventuelle pollution vers la nappe quaternaire puis celle de l'Oligocène.

Au terme de cette analyse, l'exploitant définit les modalités de suivi de la qualité des eaux des deux nappes et présente un programme consignant les mesures de dépollution qu'il s'engage à mettre en œuvre dans l'hypothèse où la surveillance mettrait en évidence une contamination par celle-ci.

Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 27 : ACCES AU SITE

Dans le cas où un nouvel accès routier au site serait envisagé, l'exploitant sollicitera, avant sa réalisation les services départementaux chargés de la gestion des routes pour la mise en œuvre des aménagements éventuellement nécessaires.

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE II : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE III : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Protection des réseaux d'eau potable	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.3 - Capacité de rétention.....	2
4.1 - Les eaux usées domestiques	2
<i>Les eaux sanitaires, les eaux des lavabos et les eaux de lavage des installations sont collectées et dirigées vers la station d'épuration.....</i>	<i>2</i>
4.2 - Les effluents industriels.....	2
4.3 - Les eaux pluviales	2
ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DE REJETS	3
6.1 – Eaux exclusivement pluviales	3
<i>Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :</i>	<i>3</i>
SUBSTANCES.....	3
CONCENTRATIONS (mg/l).....	3
METHODES DE REFERENCE.....	3
M E S.....	3
100.....	3
NF EN 872.....	3
D C O.....	3
300.....	3
NFT 90101.....	3
Hydrocarbures totaux.....	3
10.....	3
NFT 90114.....	3
6.2 - Eaux rejetées par la station d'épuration.....	3
<i>Les eaux épurées sont restituées au milieu naturel par infiltration superficielle conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.....</i>	<i>3</i>
PARAMETRES.....	4
CONCENTRATION MAXIMALE EN mg/l	4
FLUX MOYEN EN Kg/jour.....	4
D C O.....	4
300.....	4
54.....	4
D B O 5.....	4
100.....	4
18.....	4
M E S.....	4
80.....	4
14,4.....	4
AZOTE KJELDAHL.....	4
30.....	4
5,4.....	4
PHOSPHORE.....	4
10.....	4
1,8.....	4
ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS	4
7.1 - Autosurveillance.....	4
7.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	4
7.3 - Calage de l'autosurveillance	4

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 9 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	5
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	5
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES	5
10.1 - Odeurs	6
10.2 - Voies de circulation.....	6
10.3 - Stockages.....	6
<i>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.</i>	6
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET ET VALEURS LIMITES	6
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	7
TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	7
ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 14 : CONFORMITE DES MATERIELS	7
ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	8
ARTICLE 16 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	8
ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	8
ARTICLE 18 : CONTROLES.....	8
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	9
ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	9
ARTICLE 20 : ELIMINATION / VALORISATION	9
20.1 - Déchets spéciaux.....	9
20.2 - Déchets d'emballage	9
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	10
ARTICLE 21 : GENERALITES	10
21.1 - Clôture de l'établissement	10
21.2 - Accès.....	10
ARTICLE 22 : SECURITE	10
22.1 - Localisation des zones à risques	10
22.2 - Alimentation électrique de l'établissement.....	10
22.3 - Sécurité du matériel électrique	10
ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	11
23.1 - Accessibilité.....	11
23.2 - Défense incendie	11
<i>La défense incendie extérieure est assurée par une réserve d'eau de 820 m³</i>	11
<i>La défense intérieure est assurée par des extincteurs portatifs et 2 RIA au niveau du stockage des structurants.</i>	11
23.3 - Mesures complémentaires	11
<i>Tout stockage d'un liquide inflammable doit se faire dans un local aux parois coupe-feu de degré 2 heures et muni d'une couverture anti-feu.</i>	11
<i>Il est procédé au débroussaillage, conformément aux règles édictées par l'article 33 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001, que les parcelles soient bâties ou non.</i>	11
<i>Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et parfaitement accessibles par les équipes de secours.</i>	11
TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE	12
ARTICLE 24 : REGLES DE FONCTIONNEMENT	12
24.1 - Dispositions générales.....	12
<i>Avant la réception des déchets, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.</i>	12
<i>Dans le cas de boues d'épuration, l'information précisera également :</i>	12
- <i>la description du procédé conduisant à la production de boues.</i>	12
- <i>Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit.</i>	12

- Une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée.....	12
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.....	12
Des conventions sont signées avec les producteurs de déchets.....	12
Le stockage des déchets des produits triés et résiduels transitant et traités dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des infiltrations, des odeurs).....	12
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce, sans altération de ce dernier.....	12
24.2 – Entrée des déchets.....	12
Un pont bascule muni d'un dispositif d'enregistrement est installé à l'entrée du site.....	12
Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de déchets sur le site donne lieu à enregistrement de :.....	12
- la date de réception, l'identité du transporteur, la quantité.....	12
- L'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante.....	13
- La nature et les caractéristiques des déchets reçus, un prélèvement sera effectué et conservé dans un flacon de verre jusqu'à l'évacuation du produit fini.....	13
24.3 – Origine des déchets.....	13
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DECHETS.....	13
ARTICLE 25 : COMPOSTAGE.....	13
25.1 Dispositions générales.....	13
25.2 - Contrôle et suivi.....	14
La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées identiques.....	14
L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesure de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, périodes d'aération et arrosage éventuel du compost. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.....	14
Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.....	14
Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :.....	14
- La date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost par rapport à son utilisation, la référence du lot correspondant.....	14
- L'identité et les coordonnées du client.....	14
Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante.....	14
Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.....	14
25.3 - Utilisation du compost.....	15
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	15
ARTICLE 26 : DIAGNOSTIC DU SITE.....	15
ARTICLE 27 : ACCES AU SITE.....	15
ANNEXE I : PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	16
ANNEXE II : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	17
ANNEXE III : SOMMAIRE.....	18